

## Cas GERMAIN

Vous êtes gestionnaire sinistres au sein de l'agence ASSURTOU de Belfort.

Monsieur et Madame GERMAIN, demeurant à Belfort, sont des travailleurs indépendants : Monsieur est maçon et Madame est commerçante. Ils ont souscrit dans notre agence plusieurs contrats : assurance habitation, assurance complémentaire santé et assurance prévoyance.

Trois dossiers, concernant ces assurés, vous sont confiés.

### DOSSIER 1- DÉGÂTS DES EAUX (40 POINTS)

Votre assuré, Monsieur GERMAIN vous déclare un sinistre dégâts des eaux survenu le 08/02/2024 dans son logement.

Vous disposez des **ANNEXES 1 à 5** pour traiter ce dossier.

Les compagnies ASSURTOU et ASSUR'INNOV adhèrent à la convention IRSI.

#### Travail à faire :

- 1-1 Justifiez l'application de la convention IRSI dans la gestion de ce sinistre.
- 1-2 Déterminez l'assureur gestionnaire de ce sinistre.
- 1-3 Déterminez l'assiette et la tranche applicables en l'espèce.
- 1-4 Expliquez les modalités d'expertise et de prise en charge des dommages.
- 1-5 Calculez le montant des indemnités à verser à votre assuré.
- 1-6 Déterminez les conditions et le montant d'un éventuel recours conventionnel de notre compagnie envers ASSUR'INNOV.

## DOSSIER 2 – DÉPENSES DE SANTÉ (15 POINTS)

Madame GERMAIN, en tant que travailleur non salarié, a souscrit un contrat complémentaire santé, formule Privilège auprès d'ASSURTOU en 2010.

Elle est affiliée au régime général de la sécurité sociale et bénéficie de la télétransmission entre la sécurité sociale et ASSURTOU.

Elle a de nombreux problèmes dentaires nécessitant la pose d'inlays, de couronnes et d'implants sur plusieurs mois. Elle vous a remis la facture de son dentiste relative aux dépenses du mois de mars 2024 (quatre dépenses).

Pour information, il s'agit du premier implant dont Madame GERMAIN va bénéficier.

Vous disposez des **ANNEXES 6 et 7** pour traiter ce dossier.

### Travail à faire :

**2.1 Calculez le remboursement à verser à Madame GERMAIN par ASSURTOU au titre du contrat complémentaire santé en précisant, pour chacune des quatre dépenses, la garantie du contrat mise en jeu.**

**2.2 Calculez le montant total en euros restant à la charge de Madame GERMAIN.**

## DOSSIER 3 – ACCIDENT CORPOREL (25 POINTS)

Le 18 février 2024, Monsieur GERMAIN a été victime d'une chute lors d'une randonnée pédestre entre amis.

Il avait souscrit un contrat prévoyance auprès d'ASSURTOU.

Vous disposez des **ANNEXES 8 à 12** pour traiter ce dossier.

### Travail à faire :

**3.1 Justifiez la prise en charge du sinistre de Monsieur GERMAIN au titre de son contrat prévoyance et précisez les garanties mises en jeu.**

**3.2 Expliquez pourquoi la garantie exonération des cotisations souscrite ne peut être activée.**

**3.3 Calculez le montant des prestations dues au regard des garanties mises en jeu.**

**ANNEXE 1 - Déclaration de sinistre dégât des eaux**

Monsieur GERMAIN  
12, rue des thuyas  
90 000 BELFORT

ASSURTOUIT  
5, Rue Clémenceau  
90 000 BELFORT

Belfort, le 9 février 2024

Monsieur,

!temps!

Je viens par la présente vous déclarer un dégât des eaux survenu dans ma maison et découvert le 8 février 2024.

Au retour d'un déplacement professionnel, j'ai constaté dans la salle de bain une flaque d'eau importante au sol, l'eau s'est infiltrée dans le plafond de la pièce du dessous (la salle de séjour). L'eau s'écoulait du radiateur.

J'ai immédiatement coupé l'alimentation en eau du système de chauffage.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de croire, Monsieur, à ma considération distinguée.

Monsieur GERMAIN

## ANNEXE 2 Rapport Expertise pour compte commun (1/2)

Nature du sinistre : dégât des eaux

IDENTIFICATION DU DOSSIER	
Nom de l'expert : Jean CATRIK 15 rue de la Vouivre 25200 MONTBELIARD	Référence expert : 258963
N° de sinistre AG 654 TRY	Date de la mission : 11/2/2024
Nom de l'assureur : ASSURTOUT	N° Contrat : 0600518002
Nom de l'assuré : Paul GERMAIN	Statut : Locataire
Adresse : 12 rue des Thuyas à BELFORT	Usage : Résidence principale
Date du sinistre : 8 février 2024	Statut de l'immeuble : maison individuelle

### CAUSE et CIRCONSTANCES

Dans la journée du 8 février 2024 le radiateur situé dans la salle de bain du logement de Monsieur Germain situé au 12, rue des thuyas à Belfort a fui.

La cause de la fuite correspond à une usure importante du radiateur appartenant au propriétaire.

Les dégâts portent sur du mobilier présent dans la salle de bain : le meuble vasque et un tapis ; de l'immobilier : plâtrerie ; des embellissements : peinture du plafond et du mur de la salle de séjour.

Il est conseillé d'attendre un séchage complet avant d'effectuer les travaux.

Il est à noter que les peintures du mur et du plafond ont été financées par le locataire.

### PARTIES CONCERNÉES

Locataire : Paul GERMAIN

Propriétaire non occupant : Pierre DUSSE  
Assureur : ASSUR'INNOV Besançon

### VERIFICATION DU RISQUE

Risque conforme

### RÉUNION D'EXPERTISE

Personnes convoquées	Qualité	Participation	Commentaires
Jean CATRIK	Expert	Présent	Mandaté par ASSURTOUT
GERMAIN Paul	Locataire	Présent	
DUSSE Pierre	Propriétaire	Présent	

**ANNEXE 2 (suite) - Rapport Expertise pour compte commun (2/2)**

**NATURE ET CHIFFRAGE DES DOMMAGES À L'INTÉRIEUR DU LOCAL**

Désignation	Valeur à neuf HT	Valeur à neuf TTC	Vétusté
<b>Dommages mobiliers</b>			
Tapis de la salle de bain	41,67 €	50 €	20 %
Meuble vasque à changer	408,33 €	490 €	30 %
<b>Dommages immobiliers (Parties Immobilières Privatives)</b>			
Plâtrerie plafond salle de séjour	890,91 €	980 €	10 %
Plâtrerie mur salle de séjour	445,45 €	490 €	10 %
<b>Embellissements</b>			
Peintures plafond et mur de la salle de séjour (embellissements)	1 090,91 €	1 200 €	20 %

Pour rappel : selon la convention IRSI, le radiateur ne doit pas être considéré comme un appareil à effet d'eau mais comme une canalisation de distribution d'eau

**Indice FFB au jour du sinistre : 1152,6**

Fait à Montbéliard, le 11 février 2024

Jean CATRIK

**ANNEXE 3 - Extraits des conditions particulières du contrat multirisques habitation de Monsieur et Madame Germain (P.1/2)**

Vous avez souscrit le contrat d'assurance habitation suivant :

Prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2020 à 00 h 00

**Vos références**

Contrat numéro 0600518002

**Référence client**

4499441202

**Le foyer assuré**

M. Germain Paul né le 28/10/1982

Composition du foyer : 2 adultes - un enfant

**Le risque**

12, rue des Thuyas  
90 000 BELFORT

Type de bien : maison

Nombre de pièces : 5 pièces

Statut de l'assuré : locataire

Destination de la résidence : résidence principale

Surface assurée : 140 m<sup>2</sup>

Capital mobilier de l'habitation : 35 000 €

Capital objets de valeur : 1500 €

**Option souscrite : indemnisation rééquipement à neuf à vie sur le mobilier**

**ANNEXE 3 (suite) - Extraits des conditions particulières du contrat multirisques habitation de Monsieur et Madame Germain (P. 2/2)**

Vos garanties en synthèse		
Vos garanties	Plafonds de vos garanties	Franchises
Incendie	Bâtiment voir conditions générales Mobilier : 35 000 €	169 €
Dégât des eaux et gel	Bâtiment voir conditions générales Mobilier : 35 000 €	169 €
Evénements climatiques	Bâtiment voir conditions générales Mobilier : 35 000 €	380 €*
Catastrophe naturelle	Bâtiment voir conditions générales Mobilier : 35 000 €	380 €*
Catastrophe technologique	Sans plafond	aucune
Responsabilité civile habitation et défense	Plafond global : 20 millions d'euros 5 millions d'euros pour le dommage matériel 298 350 € pour les dommages immatériels	aucune
Recours	Plafond global : 29 835 €	Seuil d'intervention : 497 €
..I..	..I..	..I..
Vos options		
Vol et vandalisme au domicile	Bâtiment voir conditions générales Mobilier voir conditions générales Remplacement des serrures en cas de vol déclaré dans l'habitation : 500 €	169 €
Valeur de remplacement du mobilier	Rééquipement à neuf à vie	

Les montants présentés dans ce tableau varient en fonction de l'évolution de l'indice FFB.

Indice au jour de la souscription : 994,2.

\* Cette franchise n'est pas variable

## ANNEXE 4 - Extrait des conditions générales du contrat multirisques habitation (P.1/2)

### Les garanties qui protègent vos biens

Pour les dommages accidentels causés directement aux biens assurés, vous bénéficiez des garanties suivantes.

.. /..

### 3) Dégâts des eaux

#### Nous garantissons :

- les dommages provoqués à l'intérieur des bâtiments assurés par les événements suivants :
  - les fuites, ruptures et débordements des canalisations d'eau non enterrées, c'est-à-dire situées à l'intérieur des murs et fondations des bâtiments assurés et ne nécessitant pas de travaux de terrassement,
  - les fuites des installations de chauffage central,
  - les fuites provenant des appareils à effet d'eau, tels que chauffe-eau, machines à laver,
  - les fuites provenant de la rupture ou l'engorgement des chéneaux et gouttières,
  - Les infiltrations :
    - au travers des toitures c'est-à-dire tout élément ayant fonction de couverture et leurs accessoires (exemples : souche de cheminée, solin),
    - par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages,
  - Les débordements, ruptures et renversements de récipients y compris le bris accidentel des aquariums

#### Nous ne garantissons pas :

- les frais de réparation des biens à l'origine du sinistre ;
- les frais de réparation des dommages causés par la recherche de fuite en cas de sinistre non garanti ;
- les dégâts des eaux couverts au titre de la garantie Evénement Climatiques ;
- les dommages qui ont pour origine l'humidité, la porosité, la condensation, les phénomènes de capillarité, lorsqu'ils ne sont pas la conséquence directe d'un sinistre garanti ;
- .. /..

### 4) Indemnisation

#### 4.1) Indemnisation des dommages aux bâtiments

Lorsque les modalités d'indemnisation ne sont pas indiquées dans les conditions de mise en œuvre de la garantie, ce sont les modalités d'indemnisation décrites dans ce chapitre qui s'appliquent.

BTS ASSURANCE		Session 2025	
CS	Scanné avec CamScanner	25ASSU41	Page 11/31

#### **ANNEXE 4 (suite) - Extrait des conditions générales du contrat multirisques habitation (P.2/2)**

Dans tous les cas, l'indemnisation due au titre des bâtiments ne pourra dépasser le plafond de 3 millions d'euros par sinistre non indexé.

- Indemnisation des dommages aux bâtiments et aménagement immobilier.

Nous vous versons une indemnité immédiate, sur la base de la valeur de reconstruction à neuf vétusté déduite au jour du sinistre, et dans la limite de la valeur vénale des bâtiments à ce même jour.

La franchise générale du contrat mentionnée dans les conditions particulières de votre contrat est applicable.

Une fois l'indemnité immédiate intégralement versée, le solde de l'indemnité vous est versé au fur et à mesure de la reconstruction ou de la réparation, sur présentation des pièces justifiant des travaux et de leur montant.

**Nous prenons en charge la vétusté à dire d'expert dans la limite de 25 % de la valeur de reconstruction à neuf du bien sinistré.**

Les travaux doivent être réalisés dans les deux ans à compter du paiement de l'indemnité immédiate.

#### **4.2) Indemnisation des dommages aux biens mobiliers et aux appareils électriques**

- **En l'absence de souscription d'une option de rééquipement à neuf**, vous serez indemnisé sur la base de la valeur de rééquipement à neuf au jour du sinistre déduction faite de la vétusté.
- **Si l'option rééquipement à neuf 10 ans** a été souscrite  
Vous serez indemnisé sur la base de la valeur de rééquipement à neuf du bien au jour du sinistre, pour les biens jusqu'à 10 ans d'ancienneté.  
Les biens de plus de 10 ans seront indemnisés sur la base de la valeur de rééquipement à neuf du bien au jour du sinistre déduction faite de la vétusté.
- **Si l'option de rééquipement à neuf à vie** a été souscrite  
Vous serez indemnisé sur la base de la valeur de rééquipement à neuf du bien au jour du sinistre quelle que soit l'ancienneté du bien.

Notre indemnisation est limitée aux capitaux déclarés qui sont précisés dans les conditions particulières de votre contrat.

## ANNEXE 5 - Extraits de la convention IRSI (P.1/8)

### Titre 1. Dispositions générales

#### 1.1 Champ d'application

Entrent dans le champ d'application de la présente Convention les sinistres dégâts des eaux et incendie :

- survenus dans un immeuble locatif, en pleine propriété, en copropriété, en indivision, et plus généralement dans un immeuble occupé à titre quelconque sous réserve des locaux exclus à l'article 1.1.2,
- **mettant en cause au moins deux sociétés d'assurances** adhérentes couvrant, chacune, le risque dégâts des eaux ou incendie en assurance de choses et/ou en assurance de responsabilités sous réserve des dispositions du 1.1.4,
- dont l'origine se situe dans cet immeuble ou dans un immeuble mitoyen ou voisin,
- quelle qu'en soit la cause **sauf** celles expressément exclues au 1.1.1,
- entraînant des dommages matériels dont le montant n'excède pas, par local, le plafond fixé en **Annexe 3**.

Ces conditions sont cumulatives. (...)

Les sinistres n'entrant pas dans le champ d'application de la présente Convention sont régis par les autres Conventions (...) et/ou le droit commun.

#### 1.1.1 Causes exclues du champ d'application de la présente Convention [...]

##### 1.1.1.a En dégâts des eaux\*

Sont exclus :

- les infiltrations par façades, murs enterrés, menuiseries extérieures (fermées ou non),
- les pénétrations d'eau par les ouvertures des gaines de ventilation, les conduits de cheminée, par absence ou destruction partielle de toiture, par toiture bâchée,
- les phénomènes de condensation ou d'humidité sans relation avec un dégât des eaux relevant de la présente Convention, les eaux de ruissellement, débordements de cours d'eau, remontées de nappe phréatique, refoulements d'égouts, inondations, dommages de mouille consécutifs à la destruction totale ou partielle de la toiture dus aux tempêtes, grêles, poids de la neige ainsi que tout phénomène naturel (hors gel), que ces événements donnent lieu ou non à un arrêté de catastrophes naturelles,
- les fuites de canalisations d'eau, de toutes natures, enterrées au-delà de l'aplomb des murs des immeubles impliqués,
- les écoulements de liquides autres que l'eau.

## **ANNEXE 5 (suite)- Extraits de la convention IRSI (P.2/8)**

Sont également exclus les sinistres, quelle qu'en soit la cause, provoquant l'apparition de champignons lignivores ou d'insectes xylophages.

### **1.1.2 Locaux exclus**

Les chambres d'hôtels et les chambres d'hôtes sont exclues.

Pour les sinistres relevant de la **tranche 2**, comme définie au Titre 4, sont exclus :

- les locaux à usage autre qu'habitation,
- les locaux à usage mixte lorsque le sinistre prend naissance ou affecte les parties à usage professionnel. [...]

### **1.1.4 Réputé garanti**

Les franchises, les plafonds, les conditions de garantie et les règles proportionnelles de primes, **quels que soient leurs montants**, sont inopposables **au titre des dommages matériels et des frais afférents**.

**Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux dommages :**

- immatériels consécutifs au dommage matériel,

- que l'assuré se cause à lui-même.

## **Titre 2. Désignation et rôle de l'assureur gestionnaire**

### **2.1 Désignation**

*Pour les locaux privés occupés, l'assureur gestionnaire est l'assureur de l'occupant du local sinistré quelle que soit sa qualité (propriétaire, locataire, occupant à titre gratuit).*

*Pour les locaux privés vacants, l'assureur gestionnaire est l'assureur du (co)propriétaire non occupant.*

*Pour les locaux communs, l'assureur gestionnaire est l'assureur de l'immeuble.*

[...]

## ANNEXE 5 (suite)- Extraits de la convention IRSI (P.3/8)

### Titre 4. Assiette servant à la détermination de la tranche 1 ou 2

#### 4.1 Principe

La Convention distingue deux tranches de sinistres en fonction du montant des dommages matériels et des frais afférents :

- **tranche 1** : sinistres dont le montant des dommages matériels et des frais afférents, apprécié par local, est  $\leq$  au plafond d'abandon de recours fixé en **Annexe 3**.

- **tranche 2** : sinistres dont le montant des dommages matériels et des frais afférents, apprécié par local, est  $>$  au plafond d'abandon de recours et  $\leq$  au plafond d'application de la Convention fixés en **Annexe 3**.

Si le montant des dommages matériels et des frais afférents excède le plafond d'application de la Convention, le sinistre est géré hors la présente Convention.

#### 4.2 Assiette servant à la détermination de la tranche

Cette assiette s'apprécie par local et varie en fonction de la nature du local sinistré (privatif ou commun).

##### 4.2.1 Locaux privatifs

Pour la détermination de la tranche, est pris en compte le **montant hors taxes** cumulé :

- des dommages matériels suivants :
  - les dommages au contenu vétusté déduite,
  - les dommages aux embellissements, aux parties immobilières privées en valeur à neuf,
  - les frais de recherche de fuite indemnisés par l'assureur gestionnaire (les frais de recherche de fuite organisée par un autre assureur que l'assureur gestionnaire sont exclus de l'assiette). [...]

## **ANNEXE 5 (suite) - Extraits de la convention IRSI (P.4/8)**

### **Titre 5. Évaluation et expertise des dommages**

#### **5.1 Tranche 1**

*L'assureur gestionnaire évalue les dommages par tous moyens à sa convenance. Toutefois, il doit mettre en place une expertise pour compte commun, s'il entend exercer un recours en cas :*

- de sinistres répétitifs tels que prévus à l'article 7.1.2,
- de sinistres engageant la responsabilité civile d'un tiers à l'immeuble non professionnel tel que prévu à l'article 1.1.3b.

#### **5.2 Tranche 2**

*L'assureur gestionnaire doit faire procéder à une expertise selon les modalités visées ci-dessous et en Annexe 4.*

*Cette expertise est effectuée pour compte commun.*

*À cet égard, il recourt aux experts libéraux ou salariés auxquels il fait habituellement appel.*

[...]

### **Titre 6. Modalités de prise en charge**

#### **6.1 Tranche 1**

*La prise en charge incombe à l'assureur gestionnaire selon les modalités figurant ci-dessous.*

##### **6.1.1 Locaux privés**

- Lorsque l'assureur gestionnaire est l'**assureur de l'occupant**, il prend en charge :
  - l'intégralité des dommages inclus dans l'assiette visée au **Titre 4**,
  - les dommages immatériels consécutifs aux dommages matériels dans la limite de son contrat.
- Lorsque l'assureur gestionnaire est l'**assureur du (co)propriétaire non occupant d'un local**, il prend en charge :
  - tous les dommages inclus dans l'assiette sauf le contenu appartenant à l'occupant non propriétaire,
  - les dommages immatériels consécutifs aux dommages matériels dans la limite de son contrat.

Le contenu appartenant à l'occupant non propriétaire est pris en charge par son assureur. [...]

## ANNEXE 5 (suite) - Extraits de la convention IRSI (P.5/8)

### 6.2 Tranche 2

#### 6.2.1 Locaux privatifs

*La prise en charge incombe à l'assureur du propriétaire des biens sinistrés\* ou à l'assureur de l'immeuble qui ne sont pas nécessairement assureur gestionnaire.*

##### 6.2.1.a Principe

L'assureur du propriétaire des biens sinistrés\* prend en charge :

- ses dommages matériels et les frais afférents,
- les frais de recherche de fuite lorsqu'il a la qualité d'assureur gestionnaire,
- ses dommages immatériels consécutifs aux dommages matériels dans la limite de son contrat.

Le contenu appartenant à l'occupant non propriétaire est pris en charge par son assureur. [...]

### Titre 7. Recours

#### 7.1 Sinistres de tranche 1

*Pour les sinistres de la tranche 1, les sociétés renoncent entre elles à exercer tout recours pour les dommages inclus dans l'assiette.*

#### 7.2 Sinistres de tranche 2

*Pour les sinistres de la tranche 2, l'assureur peut, **après indemnisation**, exercer un recours à l'encontre de l'assureur conventionnellement désigné en application du barème figurant en Annexe 1.*

##### 7.2.1 Détermination du droit à recours

Donnent droit à recours, vétusté déduite, les indemnités versées au titre des dommages matériels et les frais afférents\* visés à l'**article 4.2**.

##### 7.2.2 Modalités de présentation des recours

Ce recours s'exerce :

- sur la base du rapport d'expertise commun,
- en application du barème figurant ci-dessous
- à l'aide de la fiche de présentation du recours [...].

**ANNEXE 5 (suite)- Extraits de la convention IRSI (P.6/8)**

**BAREME DDE – IMMEUBLE OCCUPE A TITRE QUELCONQUE (y compris locaux meublés et saisonniers) – Extrait de l'annexe 1 de la Convention**

<p><b>Cas 1.1</b></p> <p><b>RESPONSABILITE OCCUPANT</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Locataire sauf location saisonnière</li><li>- Occupant à titre gratuit ou assimilé</li><li>- Copropriétaire occupant (CO), propriétaire occupant (PO)</li><li>- CNO/PNO d'un local vacant</li></ul> <p>Cette liste est limitative</p>	<p>Toutes les causes suivantes provenant des parties privatives :</p> <p><b>111</b> Fuites, ruptures ou débordements d'appareils à effet d'eau et des tuyaux souples de raccordement *</p> <p><b>112</b> Fuites, débordements ou renversements de récipients</p> <p><b>113</b> Fuites sur les joints de robinetterie ou les infiltrations par les joints d'étanchéité aux pourtours des appareils sanitaires* ou par les joints de carrelage</p> <p><b>114</b> Défaut d'entretien :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- en maison individuelle : absence de dégorgement des chéneaux et gouttières, de vidange des fosses septiques, puisards et fosses d'aisance se trouvant à l'aplomb de l'immeuble (au-delà de l'aplomb c'est hors champ)</li><li>- en habitat collectif ou individuel : absence de nettoyage des regards et grilles d'évacuation des balcons et terrasses à usage privatif</li></ul> <p><b>115</b> Du fait de l'occupant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- détérioration accidentelle des installations* privatives ou collectives/communes (y compris les joints),</li><li>- engorgement provoqué par introduction d'une chose ou d'un objet,</li><li>- travaux de réparation ou d'amélioration à l'origine du DDE</li></ul> <p><b>116</b> Dommages provoqués par le gel imputables à :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- une absence de vidange de l'installation ou,</li><li>- une absence de mise en service du chauffage ou,</li><li>- la non-utilisation d'un produit antigel</li></ul> <p>Cette liste est limitative</p>
---	--

**ANNEXE 5 (suite) - Extraits de la convention IRSI (P.7/8)**

<p><b>Cas 1.2</b></p> <p><b>RESPONSABILITE PROPRIETAIRE</b></p> <p>- CNO/PNO d'un local loué Toutes causes provenant des parties privatives sauf cas 111 à 116</p> <p>- Copropriétaire occupant (CO) ou Propriétaire occupant (PO), CNO/PNO d'un local vacant ou d'une location saisonnière</p>	<p>Toutes causes provenant des parties privatives sauf cas 111 à 116</p> <p>Toutes causes provenant des parties privatives y compris cas 111 à 116</p>
<p><b>Cas 1.3</b></p> <p><b>RESPONSABILITE IMMEUBLE</b></p> <p>- Syndicat des copropriétaires - - PNO</p>	<p>Toutes causes imputables aux parties communes</p>

**\* Définitions :**

..!..

**Installation :** toutes les canalisations à demeure souples ou rigides et robinetterie. **Le radiateur est considéré comme une canalisation.**

## ANNEXE 5 (suite) - Extraits de la convention IRSI (P.8/8)

### Extrait de l'annexe 2 - définitions

#### **Propriétaire des biens sinistrés (tranche 2)**

Le propriétaire des biens sinistrés est :

- le locataire ou tout autre occupant autre que (co)propriétaire lorsque les dommages affectent :
  - le contenu,
  - ses embellissements.
  
- le (co)propriétaire non occupant lorsque les dommages affectent :
  - le contenu,
  - ses embellissements,
  - ses parties immobilières privatives,
  - les embellissements réalisés par l'occupant en cas de congé donné ou reçu ou en cas de location meublée ou saisonnière.

### Extrait de l'annexe 3 - Éléments chiffrés

#### **PLAFOND D'ABANDON DE RECOURS (Titre 4)**

Montant HT cumulé des dommages matériels + frais afférents ≤ 1 600 euros

#### **PLAFOND D'APPLICATION DE LA CONVENTION (Titre 4)**

Montant HT cumulé des dommages matériels + frais afférents ≤ 5 000 euros

### Extrait de l'annexe 4 – Mission d'expertise pour compte commun

#### **1. Champ d'application**

Cette mission concerne l'expertise des dommages causés par un « dégât des eaux » et/ou un incendie garantis au titre d'une assurance de dommages pouvant donner lieu à l'exercice d'un recours au titre d'une assurance de responsabilité ou à une des actions prévues par la convention IRSI.

Elle organise les modalités de mise en œuvre des opérations d'expertise concernant les causes et circonstances du sinistre ainsi que le chiffrage des dommages à l'intérieur du local sinistré objet de la mission.

#### **2. La convocation à l'expertise pour compte commun**

##### **2.1 La démarche**

L'expert désigné par l'assureur gestionnaire au sens de la convention intervient pour compte commun des assureurs de locaux concernés. Il doit convoquer toutes les parties impliquées dans le sinistre qu'elles soient ou non assurées y compris le syndic ou le gestionnaire de l'immeuble. Les assureurs ne doivent pas être convoqués.

BTS ASSURANCE	Session 2025
Scanné avec CamScanner	Page 20/31

## ANNEXE 6 - Facture du chirurgien-dentiste

Le jeudi 27 mars 2024

Identification du chirurgien-dentiste traitant Identifiant RPPS : 1000052364 Dr. Jean Biro - Conventionné Cabinet dentaire TOUT SOURIRE 90 000 BELFORT N° de la structure (AM, FINESS ou SIRET) : 828964633000100	Identification du patient Nom et prénom : GERMAIN Sophie Date de naissance : 04/04/1980 N° de Sécurité sociale de l'assuré : 2800454356025 86
--	--

Je soussigné Dr. Jean BIRO atteste avoir reçu de Madame GERMAIN la somme de 2005,00 € pour des actes effectués entre le 03/03/2024 et le 27/03/2024.

Description détaillée des actes effectués							
Date des soins	N° dent	Libellé de l'acte	Cotation	Montant honoraires	BR*	Taux	Montant RO***
03/03/2024	36	Inlay Core 100% Santé	HBLD090	175,00	90,00	60 %	54,00
03/03/2024	43	Inlay Core céramique – Tarif Libre	HBMD460	480,00	100,00	60 %	60,00
27/03/2024	47	Inlay/onlay métallique Tarif Libre	HBMD351	350,00	100,00	60 %	60,00
27/03/2024	21	Pose d'un implant	LBDL015	1 000,00	NR**	0	0,00
<b>Total €</b>				<b>2 005,00</b>	<b>290,00</b>		<b>174,00</b>

\* Base de Remboursement, il s'agit du Tarif de Convention, *totale*

\*\* Non Remboursé par la sécurité sociale

\*\*\* RO : Régime obligatoire

Facture acquittée

Montant réglé par le patient : 2 005,00 €

Mode de règlement :  Chèque  Carte bancaire

Date de règlement : 27/03/2024

Signature du praticien

Docteur Jean Biro

## ANNEXE 7 - Tableau de garanties du contrat complémentaire santé

Les garanties exprimées en pourcentage sont calculées par rapport à la base de remboursement du régime obligatoire et incluent la prise en charge de l'assurance maladie obligatoire.

Les garanties exprimées en euros viennent en complément de l'éventuelle prise en charge de l'assurance obligatoire.

Garanties	Formule Privilège
<b>HOSPITALISATION</b>	
• Honoraires (praticiens OPTAM)	375 %
• Honoraires (praticiens hors OPTAM)	200 %
• Frais de séjour en établissement conventionné	Remboursement intégral
• Frais de séjour en établissement non conventionné	300 %
• Forfait journalier hospitalier	Remboursement intégral
• Chambre particulière	90 €/jour
<b>SOINS COURANTS</b>	
• Consultations médecins OPTAM	300 %
• Consultations médecins hors OPTAM	200 %
• Actes de radiologie	300 %
• Auxiliaires médicaux	300 %
• Analyses et examens de laboratoire	300 %
• Médicaments	100 %
<b>DENTAIRE 100% SANTE</b>	
• Soins, inlays/onlays et prothèses 100% santé	Remboursement intégral
<b>DENTAIRE HORS 100% SANTE – Tarif libre</b>	
• Soins : consultations, soins dentaires remboursés par le régime obligatoire (par acte et par bénéficiaire)	300 %
• Inlays / Onlays (par acte et par bénéficiaire)	400 %
• Prothèses « reste à charge maîtrisé et libre » (hors Inlays / onlays) (par acte et par bénéficiaire)	100 % + 400 €
• Implants dentaires (par implant et par bénéficiaire) et parodontologie non remboursée par le régime obligatoire (par année civile et par bénéficiaire)	650 €
<i>Plafond annuel de remboursement pour implants, prothèses des paniers maîtrisés et libres et parodontologie non remboursée.</i>	1 250 €

**ANNEXE 8 - Courrier de déclaration de la chute accidentelle de Monsieur GERMAIN**

Monsieur GERMAIN  
12, rue des Thuyas  
90 000 BELFORT

ASSURTOUT  
5, rue Clémenceau  
90 000 BELFORT

Belfort, le 27/02/2024

Objet : *déclaration de chute accidentelle ayant eu lieu le 18 février 2024*

Monsieur,

Je vous fais part d'un sinistre qui a eu lieu le 18 février 2024 vers 13h, alors que je faisais une randonnée pédestre avec des amis dans les Alpes au Grand-Bornand (Savoie).

J'approchais le refuge de la Pointe Percée, situé à 2100 mètres d'altitude environ, quand j'ai glissé sur la neige verglacée. J'ai chuté et ai dévalé le ravin.

J'ai été secouru par un hélicoptère du peloton de gendarmerie de haute montagne, qui m'a transporté à l'hôpital d'Annecy.

Je suis, à ce jour, toujours hospitalisé, j'ai eu plusieurs fractures, j'ai des douleurs au dos et ai beaucoup de difficulté pour me déplacer.

Depuis le 18 février 2024, je ne suis donc pas en capacité d'exercer mon activité professionnelle de maçon.

Je dispose d'un contrat prévoyance souscrit dans votre agence. Je vous remercie de faire le nécessaire pour m'indemniser.

Vous trouverez ci-joint le bulletin de situation de l'hôpital qui atteste que je suis hospitalisé depuis le 18 février 2024.

Je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires

Paul GERMAIN

## ANNEXE 9 - Extrait du rapport définitif d'expertise médicale

Je soussigné Docteur Vincent MOGET, médecin expert près la Cour d'Appel de Nancy, certifie avoir examiné ce jour Paul GERMAIN né le 28/10/1982, demeurant 12, rue des Thuyas 90 000 Belfort, victime le 18 février 2024 d'une chute lors d'une randonnée pédestre dans les Alpes à 2100 mètres d'altitude.

L'expertise est pratiquée suite à la demande du cabinet ASSURTOUT situé à Belfort dans le cadre de l'exécution d'un contrat.

L'examen aux urgences de l'hôpital d'Ancey évoque les constats suivants :

- Des éraflures multiples sur le corps,
- Un traumatisme crânien,
- Une perte de sensibilité dans la jambe droite,
- Une double fracture du radius (membre droit),
- Une fracture de la fibula (membre droit).

A ce jour, M. GERMAIN présente une limitation de ses capacités à la marche et présente une diminution de la flexion du genou droit.

L'état de santé, à ce jour de l'examen, ne semble pas susceptible de modifications.

M. GERMAIN, travailleur indépendant non salarié, ne pourra reprendre son activité professionnelle de maçon, dans des conditions identiques à celles précédant sa chute. La lenteur et la fatigue engendrées par son état de santé réduisent sa capacité de travail et donc de gain.

A ce jour, soit le 30 avril 2024, mes conclusions sont les suivantes :

- Une hospitalisation du 18 février au 3 mars 2024
- Une Incapacité totale de travail du 18 février au 30 avril 2024 (arrêt de travail)
- Un taux d'invalidité fonctionnelle que l'on peut évaluer à 20 %,
- Un taux d'invalidité professionnelle que l'on peut évaluer à 30 %,
- Une reprise du travail possible au 1<sup>er</sup> mai 2024

*2 mois  
et 10 jours.*

La date de consolidation est fixée au 30 avril 2024.

Docteur Vincent MOGET  
A Nancy, le 30 avril 2024  
(Remis à ASSURTOUT le 30/04/2024)

## **ANNEXE 10 - Extrait des conditions particulières du contrat prévoyance (P.1/2)**

Adhésion n° 017025896

Votre adhésion au contrat « prévoyance » prend effet au 01/03/2022

### **Adhérent et assuré**

---

Monsieur Paul GERMAIN

Date de naissance : 28/10/1982

Situation familiale : marié, 1 enfant

Adresse : 12, rue des Thuyas - 90 000 BELFORT

Profession : **maçon**

Statut : Travailleur non salarié (TNS)

### **Garantie décès et perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA)**

---

**Capital décès**

**72 000,00 €**

En cas de perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) avant son 67<sup>ème</sup> anniversaire ce capital est directement versé à l'assuré.

### **Les bénéficiaires de vos garanties décès**

---

**Capital décès**

« le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité de l'assuré, à défaut les enfants nés ou à naître de l'assuré, à défaut les héritiers de l'assuré »

### **Garantie incapacité temporaire de travail**

---

**Indemnités perte de revenu : indemnités journalières** **75,00 € / jour**

Elles sont payables à compter du 4<sup>ème</sup> jour en cas d'hospitalisation, du 4<sup>ème</sup> jour en cas d'accident et du 31<sup>ème</sup> jour en cas de maladie.

Elles sont versées tant que dure l'incapacité totale de travail et, au plus tard, jusqu'au 1095<sup>ème</sup> jour après le début de l'incapacité de travail.

**ANNEXE 10 (suite) - Extrait des conditions particulières du contrat prévoyance (P.2/2)**

**Garantie invalidité totale ou partielle**

---

**Rente invalidité**

**1 400,00 € / mois**

Cette rente vous sera versée en cas d'invalidité égale ou supérieure à 66 %.

En cas d'invalidité partielle comprise entre 15 % et 66 %, une rente partielle vous sera versée.

Cette rente est payable tant que dure l'invalidité et cesse au plus tard à votre 67<sup>ème</sup> anniversaire.

*pile 67<sup>ème</sup> jours*

**Garantie exonération des cotisations**

---

En cas d'incapacité de travail ou d'invalidité totale, l'assuré bénéficie d'une exonération des cotisations selon les modalités précisées dans les conditions générales.

## ANNEXE 11 - Extrait des conditions générales du contrat prévoyance (P.1/4)

### Article 2 Objet de la convention

Cette convention a pour objet de garantir, en fonction des options choisies par l'adhérent des prestations en cas d'incapacité totale de travail, d'invalidité, ou de décès de l'assuré, quelle qu'en soit la cause.

...

### Article 4 Définitions

**Accident** : Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré et provenant directement de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

...

### **Garantie en cas de décès ou de perte totale et irréversible d'autonomie (Articles 16 à 23)**

#### Article 16 Capital décès

Un capital, dont le montant est indiqué sur les conditions particulières d'adhésion, est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), en cas de décès de l'assuré quelle qu'en soit la cause si celui-ci intervient avant son 75<sup>ème</sup> anniversaire.

#### Article 23 Risques exclus et limites de garanties

En cas de décès sont exclus :

- le suicide s'il survient au cours de la première année de l'adhésion.
- les faits de guerres civiles ou étrangères

Sont exclues les conséquences de la pratique des activités suivantes :

- les sports ou activités dont la pratique nécessite l'utilisation d'un véhicule à moteur, terrestre
- la plongée sous-marine à plus de 20 mètres sans bouteille, à plus de 40 mètres avec bouteille,
- l'alpinisme au-delà de 4000 mètres d'altitude,
- la randonnée au-delà de 4000 mètres d'altitude.

(...)

### **Garanties en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité (Articles 24 à 34)**

#### Article 24 Indemnités perte de revenu

##### **A Définition de la garantie**

Des indemnités journalières, dont le montant est indiqué sur les conditions particulières d'adhésion, sont versées à l'assuré qui se trouve, par suite de maladie ou d'accident, dans l'incapacité totale médicalement constatée, d'exercer sa profession.

La prestation est due si l'arrêt de travail est postérieur à la prise d'effet de la garantie sous réserve de la période d'attente prévue à l'article 34.

BTS ASSURANCE	Session 2025
Scanné avec CamScanner	25ASSU41 Page 27/31

**Article 33 Exonération du paiement des cotisations**

Pendant la période d'exonération, les garanties sont intégralement maintenues à l'assuré, sans possibilité de modifications.

**A En cas d'incapacité de travail**

En cas d'incapacité totale de travail, les cotisations continueront d'être dues aux échéances choisies par l'adhérent. Cependant, tant que l'assuré bénéficie des indemnités perte de revenu (indemnités journalières), les cotisations payées sont remboursées à l'adhérent à raison de 1/365<sup>ème</sup> de la cotisation annuelle par journée d'incapacité, déduction faite d'une franchise de 90 jours ; le remboursement intervient à la fin de la période d'incapacité.

**B En cas d'invalidité totale**

En cas de versement de la rente totale d'invalidité, l'adhérent est exonéré du paiement des cotisations arrivant à échéance, au plus tard jusqu'au 67<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré

**Article 34 Risques exclus et limites de garanties**

Pour les garanties en cas d'incapacité de travail, d'invalidité, sont exclus les risques mentionnés à l'article 23 et les conséquences des événements suivants :

- les accidents ou maladies qui sont le fait volontaire de l'assuré ou qui résultent de tentatives de suicide ou de mutilations volontaires,
- l'usage de stupéfiants ou tranquillisants non prescrits.

**Délai d'attente :**

Toute affection due à une maladie dont la première manifestation survient dans les 90 jours suivant la date d'effet de l'adhésion est exclue de la garantie.

Le délai d'attente est porté à 365 jours en cas de dépressions nerveuses et plus généralement d'affections d'origine psychique et toutes affections liées à des troubles de la personnalité.

ANNEXE 12 - Calendrier

*5 jours / semaine*

**365 Janvier 2024**

	Lun.	Mar.	Mer.	Jeu.	Ven.	Sam.	Dim.
1	1	2	3	4	5	6	7
2	8	9	10	11	12	13	14
3	15	16	17	18	19	20	21
4	22	23	24	25	26	27	28
5	29	30	31				

**365 Février 2024**

	Lun.	Mar.	Mer.	Jeu.	Ven.	Sam.	Dim.
5				1	2	3	4
6	5	6	7	8	9	10	11
7	12	13	14	15	16	17	18
8	19	20	21	22	23	24	25
9	26	27	28	29			

**365 Mars 2024**

	Lun.	Mar.	Mer.	Jeu.	Ven.	Sam.	Dim.
9				1	2	3	
10	4	5	6	7	8	9	10
11	11	12	13	14	15	16	17
12	18	19	20	21	22	23	24
13	25	26	27	28	29	30	31

**365 Avril 2024**

	Lun.	Mar.	Mer.	Jeu.	Ven.	Sam.	Dim.
14	1	2	3	4	5	6	7
15	8	9	10	11	12	13	14
16	15	16	17	18	19	20	21
17	22	23	24	25	26	27	28
18	29	30					

**365 Mai 2024**

	Lun.	Mar.	Mer.	Jeu.	Ven.	Sam.	Dim.
18				1	2	3	4
19	6	7	8	9	10	11	12
20	13	14	15	16	17	18	19
21	20	21	22	23	24	25	26
22	27	28	29	30	31		

**365 Juin 2024**

	Lun.	Mar.	Mer.	Jeu.	Ven.	Sam.	Dim.
22						1	2
23	3	4	5	6	7	8	9
24	10	11	12	13	14	15	16
25	17	18	19	20	21	22	23
26	24	25	26	27	28	29	30

**365 Juillet 2024**

	Lun.	Mar.	Mer.	Jeu.	Ven.	Sam.	Dim.
27	1	2	3	4	5	6	7
28	8	9	10	11	12	13	14
29	15	16	17	18	19	20	21
30	22	23	24	25	26	27	28
31	29	30	31				

**365 Août 2024**

	Lun.	Mar.	Mer.	Jeu.	Ven.	Sam.	Dim.
31				1	2	3	4
32	5	6	7	8	9	10	11
33	12	13	14	15	16	17	18
34	19	20	21	22	23	24	25
35	26	27	28	29	30	31	

**365 Septembre 2024**

	Lun.	Mar.	Mer.	Jeu.	Ven.	Sam.	Dim.
35							1
36	2	3	4	5	6	7	8
37	9	10	11	12	13	14	15
38	16	17	18	19	20	21	22
39	23	24	25	26	27	28	29
40	30						

**365 Octobre 2024**

	Lun.	Mar.	Mer.	Jeu.	Ven.	Sam.	Dim.
40				1	2	3	4
41	7	8	9	10	11	12	13
42	14	15	16	17	18	19	20
43	21	22	23	24	25	26	27
44	28	29	30	31			

**365 Novembre 2024**

	Lun.	Mar.	Mer.	Jeu.	Ven.	Sam.	Dim.
44				1	2	3	
45	4	5	6	7	8	9	10
46	11	12	13	14	15	16	17
47	18	19	20	21	22	23	24
48	25	26	27	28	29	30	

**365 Décembre 2024**

	Lun.	Mar.	Mer.	Jeu.	Ven.	Sam.	Dim.
48							1
49	2	3	4	5	6	7	8
50	9	10	11	12	13	14	15
51	16	17	18	19	20	21	22
52	23	24	25	26	27	28	29
1	30	31					

Calendrier-365.fr

